



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AVR. 2023**  
portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du  
domaine public maritime au lieu-dit «Pen Prad» sur la commune de Sauzon

Le préfet du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne ;
- VU le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest en date du 24 septembre 2019 ;
- VU la demande du 7 mars 2023 par laquelle Madame Nathalie Valantin, gérante de la SCI « les roches » à Sauzon, sollicite le renouvellement d'une autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Sauzon du 13 avril 2023 ;
- VU l'avis favorable réputé acquis du commandant de la zone maritime Atlantique conformément à la lettre n° 0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP du 31 janvier 2023 ;
- VU l'avis et décision de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Morbihan du 23 mars 2023 fixant les conditions financières ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'obstacle au renouvellement de cette autorisation à la SCI les roches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Nathalie Valantin, née le 16 janvier 1969 à Nantes, gérante de la SCI « les roches », SIRET n° 347 542 086 00017, dont le siège social se situe à Pen Prad – 56360 Sauzon et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement au droit des parcelles cadastrée AC 642 et 290 localisées rue du chemin neuf sur la commune de Sauzon, la dépendance du domaine public maritime représentée au plan qui est annexé à la présente décision, pour une surface totale de 163 m<sup>2</sup>, laquelle est constituée de 54 m<sup>2</sup> de terre-plein, de 47 m<sup>2</sup> de terrasse et de 62 m<sup>2</sup> de parking.

#### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une période de 5 ans compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2027 si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisée, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

#### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Aucune construction, ni clôture ne pourront être édifiées sur le terre-plein appartenant au domaine public maritime.

#### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions existantes ou installations, objet de l'autorisation, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

L'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée quelles qu'en soient les circonstances.

#### Article 8 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 6 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 9 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 6 « Remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 10 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le terre-plein appartenant au domaine public maritime objet de la présente autorisation.

#### Article 11 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 11-1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 1 465 € (mille quatre cent soixante-cinq euros).

##### Article 11-2 : Révision de la redevance.

La redevance sera indexée chaque année en fonction de la variation de l'indice national « travaux publics TP02 d'avril ». L'indice initial sera celui d'avril 2022.

##### Article 11-3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE 26-Nom Prénom (ou raison sociale pour les personnes morales), afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr))
- par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de Sauzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du service aménagement,  
mer et littoral



Sandrine PERNET

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service local du Domaine
- Mairie de Sauzon
- Direction départementale des territoires et de la mer/service aménagement, mer et littoral/unité domaine public maritime

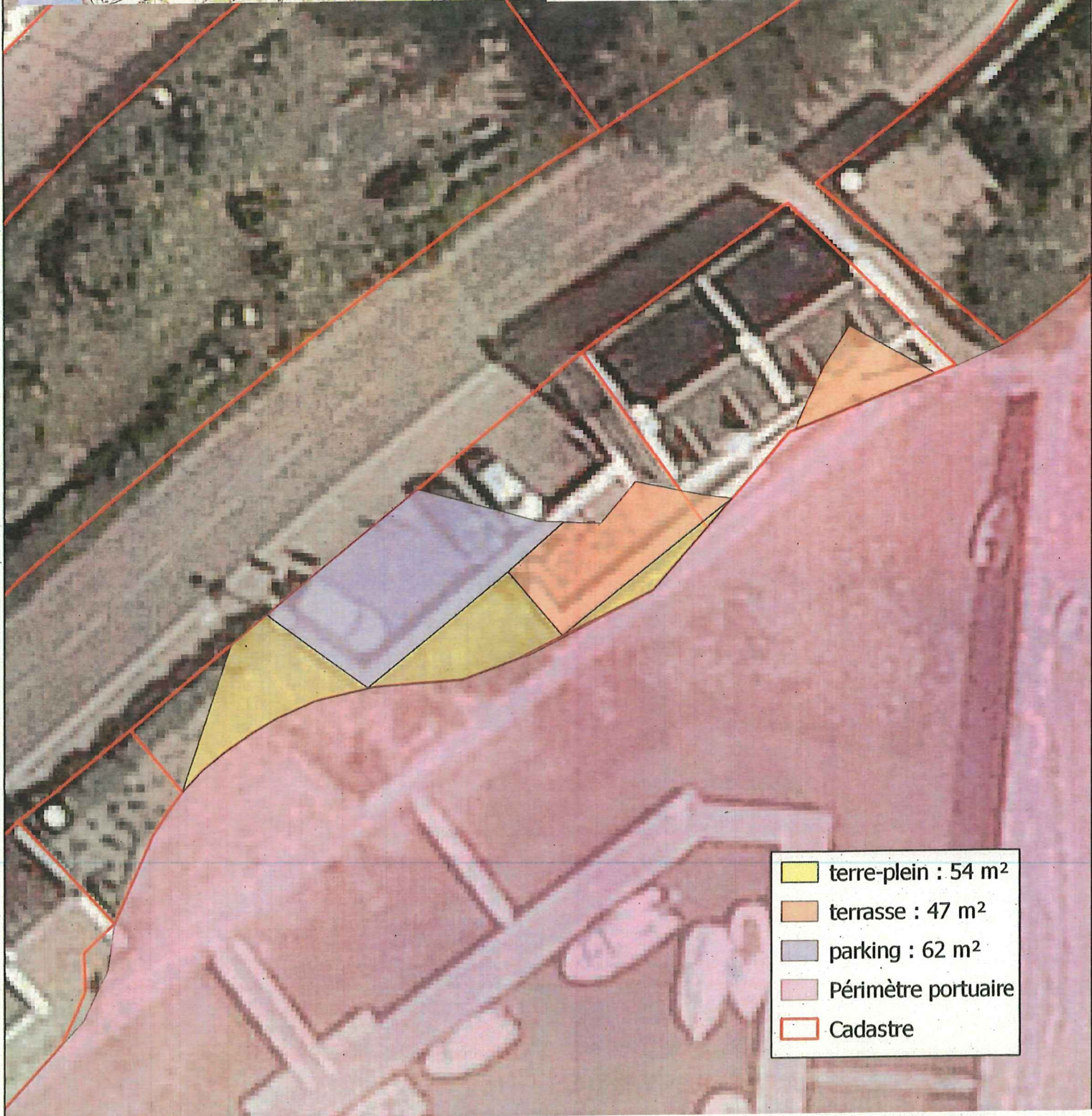



Commune de Sauzon  
AOT SCI les Roches

Annexe à l'arrêté du 18 AVR 2023

Le Préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef du service  
aménagement, mer et littoral

  
Sandrine PERNET



-  terre-plein : 54 m<sup>2</sup>
-  terrasse : 47 m<sup>2</sup>
-  parking : 62 m<sup>2</sup>
-  Périmètre portuaire
-  Cadastre

